



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 à 2 et R. 6353-1 du code du travail)

Numéro d'activité : 11 78 81888 78

Entre les soussignés :

La fédération HANDIVOIX, dont le siège social est : Centre Argos – 17 avenue de Villepreux – 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS. 78340 Les Clayes sous bois,

Et

L'institution :

Représentée par :

en sa qualité de

Concernant le stagiaire :

, en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : La fédération HANDIVOIX organise l'action de formation suivante :

Formation à la direction d'une chorale de personnes en situation de handicap.

Action de formation théorique et pratique en coopération avec la chorale « Les Korrigs' Enchanteurs ».

Objectifs : Acquérir les éléments de compréhension des enjeux en présence et les savoirs faire pour conduire le groupe vers une capacité de production.

Article 2 : Modalités pratiques :

Les sessions se déroulent dans les locaux du Centre médico-social St Martin situé à Etrépagne et Vernon (Eure).

Session 1 : du 6 – 7 – 8 mars 2018

Session 2 : du 5 – 6 – 7 juin 2018

Horaire journalier de 9h à 12h, puis de 13h30 à 17h30.

Le repas du midi est pris en commun par les stagiaires et fait partie de la prestation.

L'hébergement est à la charge des stagiaires.

Article 3 : Coût total:

780 € (non assujetti à la TVA).

Article 4 : Conditions d'inscription :

Être adhérent à la fédération HANDIVOIX, le coût de l'adhésion annuelle étant de 70€.

Adresser à HANDIVOIX la présente convention accompagnée du règlement d'un acompte de 260€.

Le solde est à régler à réception de la facture émise en fin de stage.

Article 5 : Inexécution totale ou partielle de la convention.

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail.).

Article 6 : Clause de dédit (clause facultative à compléter éventuellement).

Les sommes correspondant à la clause de dédit formation ne peuvent, ni être imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle, ni être prises en charge par un organisme collecteur paritaire agréé.

Article 7 : Différents éventuels.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, aux Clayes-sous-bois, le

2018.

Signatures :

Pour l'organisme de formation

Pour l'Institution

(Nom et qualité du signataire)